

MAIRIE DE VARS

ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT N° 1639320T0068

Le Maire,

VU la demande en date du 19 juin 2020 par laquelle Mme VICAIRE Aurélie domiciliée au 20 rue Onyx 16380 CHAZELLES sollicite l'autorisation de stationner une caravane rose et bleue, d'une longueur de 5 mètres, immatriculée 6670RE79, ainsi qu'un véhicule Citroën de type HY rose et bleu avec sa remorque à glaces de la même couleur, le tout mesurant 8 mètres de long. Elle sollicite également l'autorisation d'installer un tivoli de 3m x 9m, pour la vente de restauration rapide ambulante à emporter ou à consommer sur place du 04/07/2020 au 30/09/2020 à la base de loisirs du Portal,

VU l'avis favorable du Maire de VARS et du Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente en date du 19/06/2020, dès lors que soient respectées les règles émises par ces services,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 89-631 du 4/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public pour les étalages et commerces ambulants décidée par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2014

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à stationner son camion snack, comme énoncé dans sa demande, à la base de loisirs du PORTAL du 04/07/2020 au 30/09/2020 et devra se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'ouverture d'un débit de boissons.

L'installation se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Le bénéficiaire sera autorisé à utiliser l'eau, l'électricité nécessaire pour les besoins de son activité.

Aucune publicité ni pré enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

ARTICLE 2 - Dispositions spéciales et Prescriptions techniques particulières.

- L'installation du véhicule se fera en dehors des voies de circulation et ne devra pas causer de gêne aux activités autorisées à d'autres personnes.
- Le demandeur devra respecter les normes de salubrité et de sécurité afin que son activité n'ait pas d'incidence sur la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains.
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.
- Le demandeur devra s'acquitter de la redevance pour occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2014.

ARTICLE 3 – Implantation

Le bénéficiaire informera la mairie 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 04/07/2020.

Au cas où le demandeur envisagerait l'implantation d'un Tivoli, il devra en informer la mairie et la communauté de communes Cœur de Charente et veiller à respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son stand.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée déterminée du 04/07/2020 au 30/09/2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

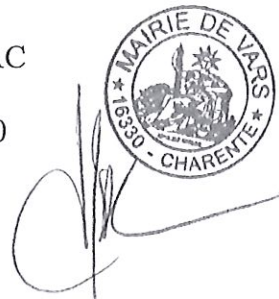
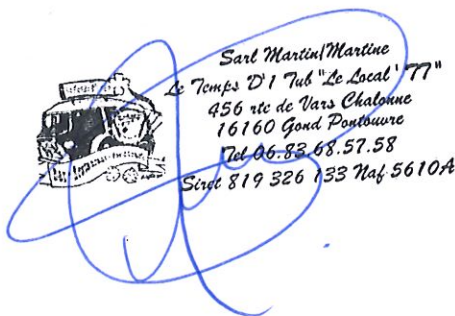
ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la Commune de VARS, Madame l'agent de surveillance des voies publiques, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VARS, le 01 juillet 2020

Le Maire

Jean-Marc De LUSTRAC

Notifié le 04 juillet 2020



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

Copie pour information sera adressée à M Le Président de la CDC Cœur de Charente

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter